

Proposition du Conseil administratif du 29 juillet 2019 en vue de l'adoption d'un règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Historique

En 1946, le Conseil municipal adoptait un règlement fixant les conditions d'octroi à une indemnité ou à une pension. Auparavant, aucune disposition en la matière n'était prévue. Dès huit années de mandat, un droit à une pension, exprimée alors en francs et correspondant à 46% du traitement, s'ouvre dès l'âge de 65 ans. Chaque année de magistrature supplémentaire augmente le montant de la rente annuelle d'une somme correspondant à 3% du traitement annuel, avec toutefois un montant maximum de 70%. Alternativement, si un-e magistrat-e quitte sa fonction après quatre années, il perçoit une indemnité correspondant à six mois de traitement. Des prestations sont également prévues en cas d'invalidité ainsi que pour le ou la conjoint-e survivant-e et les orphelin-e-s. Enfin, la contribution des membres du Conseil administratif à ce dispositif est arrêtée à 3% du traitement.

En 1954, ce règlement était revu, en vue de l'harmoniser avec la loi que le Grand Conseil avait adoptée pour les membres du Conseil d'Etat l'année précédente. Dans l'ensemble, les dispositions de la loi cantonale ont alors été reprises. Dès huit années de mandat effectuées, un droit à une pension s'ouvre. Une pension maximum, exprimée en francs, correspond au 70% du dernier traitement annuel et est atteinte après seize années de magistrature. En cas de durée de mandat inférieure, la rente est réduite proportionnellement. Le droit à la rente s'ouvre dès la fin de la fonction. Cette rente est réduite selon l'âge de l'ayant droit au moment de l'ouverture du droit à la pension. Des dispositions limitant le cumul de la rente avec d'autres revenus voient également le jour. Enfin, si un-e membre du Conseil administratif quitte ses fonctions sans droit à une pension, il ou elle perçoit une indemnité correspondant à deux mois de traitement par année de magistrature accomplie, mais au minimum quatre mois et maximum douze mois.

En 1962, suite à une nouvelle modification de la loi cantonale portant sur les rentes des membres du Conseil d'Etat intervenue en 1959, le règlement est revu en prévoyant, toujours après huit années de mandat, une rente exprimée désormais en pourcentage du dernier traitement, avec un maximum arrêté à 70%. Seize années de mandat sont nécessaires pour atteindre ce maximum. Si un-e membre du Conseil administratif quitte ses fonctions sans droit à une pension, il

ou elle perçoit une indemnité correspondant à deux mois de traitement par année de magistrature accomplie, mais au minimum six mois de traitement.

En 1989, le règlement est approuvé quasiment dans sa teneur actuelle¹. La rente maximale est abaissée à 68% du dernier traitement, atteinte après douze années de mandat. A nouveau, le Conseil municipal suivait en cela le législateur cantonal. Le règlement est également adapté à la disposition constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, il est désormais possible d'obtenir une rente après quatre années de mandat.

L'actuel règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122) est donc fondé sur l'approche classique des retraites des magistrat-e-s, visant tant l'indemnisation à la fin de la fonction que le versement de pensions de retraite, de survivants et d'invalidité. Cette approche répond à un but d'intérêt public visant à mettre les personnes ayant exercé une fonction de magistrat-e à l'abri du risque d'une précarité indigne à la fin de la fonction, susceptible de porter atteinte à son exercice impartial et indépendant.

Les récentes évolutions nécessitent un réexamen de ces conditions, au vu, notamment, du développement de la prévoyance professionnelle et du droit fédéral en la matière, de l'évolution des conceptions et de l'âge souvent plus précoce qu'auparavant d'accession à la magistrature et de fin des fonctions. Une telle évolution doit toutefois toujours tenir compte tant du but d'intérêt public de la réglementation classique que du respect des engagements pris vis-à-vis des magistrat-e-s en fonction, au titre des droits acquis découlant de la non-rétroactivité des lois et du principe de la bonne foi.

Afin de faciliter la comparaison avec la réglementation proposée et d'en mesurer l'ampleur des modifications, il convient de rappeler les aspects essentiels de l'actuel règlement.

Dispositions de l'actuel règlement (LC 21 122)

Pensions de retraite

a) A 60 ans (article 1, alinéas 1 à 3)

Le ou la membre du Conseil administratif qui quitte sa charge après quatre années de magistrature a droit à une pension. La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les quatre premières années et à 5,5% pour les années suivantes, sans toutefois pouvoir dépasser 68% du traitement annuel.

¹ La seule modification intervenue depuis concerne le niveau de contribution des membres du Conseil administratif, relevé de 4,5% à 7,3% en 2014.

b) Avant 60 ans (article 1, alinéas 4 et 5)

Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus. Le ou la membre du Conseil administratif âgé-e de moins de 60 ans peut toutefois demander que le versement de sa pension soit différé au plus jusqu'à cet âge, avec les réductions correspondantes avant 60 ans.

c) Avant 50 ans (article 4)

Le ou la membre du Conseil administratif âgé-e de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension peut demander que le versement de celle-ci soit différé au plus tôt à 50 ans et au plus tard à 60 ans, avec les réductions correspondantes avant 60 ans.

Pension d'invalidité (article 5)

Le ou la membre du Conseil administratif qui, par suite d'accident ou de maladie dûment constatée, devient de manière durable incapable de remplir totalement ou partiellement son mandat ou encore qui touche une rente de l'assurance invalidité fédérale, a droit à une pension d'invalidité. La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est calculée conformément aux dispositions relatives à la pension de retraite, sans toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.

Pension de survivant

a) Pension de conjoint survivant (article 6)

Le ou la conjoint-e d'un-e membre du Conseil administratif décédé-e en charge ou pensionné-e a droit à une pension, pour autant qu'il ou elle remplisse l'une des conditions ci-après:

- avoir un ou plusieurs enfants à charge;
- être âgé-e de 40 ans au moins;
- être invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale.

Le ou la conjoint-e divorcé-e est assimilé-e au veuf ou à la veuve en cas de décès de sa ou son ancien-ne conjoint-e, si son mariage a duré dix années au moins. Il/elle n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ancien-ne conjoint-e le ou la prive de prestations d'entretien, dont il ou elle bénéficiait en vertu du jugement de divorce.

La pension du ou de la conjoint-e survivant-e d'un-e magistrat-e décédé-e en charge s'élève à 40% du dernier traitement de celui-ci ou celle-ci. La pension du ou de la conjoint-e survivant-e d'un-e magistrat-e pensionné-e s'élève à 60% de la pension de retraite ou d'invalidité de ce dernier ou cette dernière. La pension de veuf ou de veuve pour le ou la conjoint-e divorcé-e est égale à 60% de la pension alimentaire que lui versait son ancien-ne conjoint-e. Le ou la conjoint-e survivant-e qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie reçoit une allocation unique égale à trois pensions annuelles.

b) Pensions d'orphelin (article 7)

Les enfants d'un-e membre du Conseil administratif décédé-e en charge ou pensionné-e ont droit à une pension d'orphelin-e. La pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois versée au-delà de cet âge si l'orphelin-e accomplit un apprentissage ou poursuit ses études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus. La pension d'orphelin-e est égale pour chaque enfant à 10% du dernier traitement annuel ou 15% de la pension que le ou la défunt-e recevait. L'orphelin-e atteint d'incapacité de travail lors du décès du ou de la membre du Conseil administratif en charge ou pensionné-e et qui était à cette date à la charge du ou de la défunt-e a droit à une pension tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.

Indemnité avant quatre années de magistrature ou 50 ans (article 3)

Le ou la membre du Conseil administratif qui quitte ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite reçoit une indemnité égale à deux mois de traitement par année de magistrature accomplie. Cette indemnité ne peut toutefois pas être inférieure à six mois de traitement. Le ou la bénéficiaire d'une pension de retraite, âgé-e de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension, peut demander de recevoir, en lieu et place de celle-ci, une indemnité.

Règles sur les cumuls de revenu et pensions

a) Cumul de la pension de retraite avec un revenu d'activité (article 2)

Lorsque le ou la bénéficiaire d'une pension de retraite occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris une fonction élective) ou lorsqu'il ou elle exerce des activités privées et que le cumul de la pension et du traitement public ou des revenus d'activités privées dépasse le montant du traitement versé aux membres du Conseil administratif en charge, la pension de retraite est réduite de l'excédent.

b) Cumul de pensions (article 8)

Lorsque le ou la bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que la Ville de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement de la Ville de Genève, et que le montant cumulé des pensions dépasse le traitement le plus élevé, la pension allouée par la Ville de Genève est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un-e conjoint-e survivant-e, le montant cumulé des pensions ne peut être supérieur à 60% du dernier traitement. Les pensions du ou de la conjoint-e survivant-e et d'orphelin-e-s ne peuvent au total excéder 68% du dernier traitement perçu.

Contributions des membres du Conseil administratif

Les membres du Conseil administratif contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale à 7,3% de leur traitement annuel brut.

Droits acquis et disposition transitoire

Les membres du Conseil administratif en fonction au 30 novembre 1989 conservent leurs droits acquis en application du règlement du 27 novembre 1962, si ceux-ci leurs sont plus favorables.

Evolution du cadre législatif

La décision de modifier le régime de retraite des membres du Conseil administratif s'inscrit dans un environnement législatif fédéral en évolution.

Obligation d'assurer les membres du Conseil administratif auprès d'une institution de prévoyance professionnelle

Pendant longtemps, il a été admis que les collectivités publiques cantonales et communales puissent appliquer, pour leur-s magistrat-e-s siégeant au sein de leurs exécutifs, un régime de retraite analogue à celui du Conseil fédéral, qui n'est pas soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) (article 3 alinéa 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats – RS 172.121). En effet, le régime du Conseil fédéral relève à la fois du statut légal de magistrat-e, par une indemnisation à la fin de la fonction, que de la prévoyance professionnelle.

Or, il n'y a pas de disposition explicite du droit fédéral qui stipulerait l'exemption des magistrat-e-s cantonaux et communaux de l'application de la LPP; une révision ad hoc de l'ordonnance LPP 2, un temps promise par le Conseil fédéral,

n'ayant jamais été adoptée. Dès lors, ce qui a été admis par la pratique passée tend aujourd'hui à être remis en cause.

Il y a donc lieu de prévoir une claire et nouvelle séparation juridique entre l'indemnisation de la fin de la fonction de magistrat-e, d'une part, et l'assurance du traitement du ou de la magistrat-e par la prévoyance professionnelle, d'autre part. Cela signifie en pratique que la Ville de Genève doit à l'avenir assurer le traitement de ses nouveaux membres du Conseil administratif auprès de l'institution de prévoyance à laquelle sont affiliés les membres du personnel, à savoir CAP Prévoyance. La Ville doit, en parallèle, instaurer une prestation communale évitant le risque d'une précarité indigne à la fin de la fonction, susceptible de porter atteinte à son exercice impartial et indépendant.

Cette évolution doit s'accompagner des mesures transitoires nécessaires pour les magistrat-e-s en fonction lors du changement de la réglementation, par la mise en œuvre de droits acquis protégés en vertu des principes de la non-rétroactivité des lois et de la bonne foi.

Prestations de fin de rapports de fonction dans d'autres collectivités publiques suisses

Conseil d'Etat et Cour des comptes

Les membres du Conseil d'Etat ont droit à une pension après huit années de magistrature, une année entamée comptant comme année complète. Cette pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les quatre premières années et à 5% pour les années suivantes, sans toutefois pouvoir dépasser 64% du traitement annuel. En l'absence de droit à une rente, une indemnité égale à trois mois de traitement par année accomplie est versée. Cette indemnité se monte toutefois au minimum à neuf mois de traitement.

Les membres de la Cour des comptes ont droit à une pension après douze années de magistrature, une année entamée comptant comme année complète. Cette pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est égale à 3,6% du traitement annuel déterminant par année de magistrature, sans toutefois pouvoir dépasser 64% du dernier traitement déterminant.

Le Conseil d'Etat genevois a déposé le 4 octobre 2017 un projet de loi (PL 12187) sur le traitement et la retraite des conseillers et conseillères d'Etat et des magistrat-e-s de la Cour des comptes, qui prévoit l'assurance de la prévoyance professionnelle par la CPEG et, à son article 7, une allocation de fin de fonction.

Le montant de cette allocation correspond à:

- a) membre du Conseil d'Etat: 50% du dernier traitement perçu;

- b) magistrat-e-s titulaires de la Cour des comptes: 35% du dernier traitement perçu.

L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le ou la membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins trois années et d'au maximum dix années. Une part de l'allocation est versée au ou à la conjoint-e ou partenaire survivant-e et aux orphelin-e-s en cas de décès. En cas d'invalidité, le dernier traitement est versé pendant deux années, pour être ensuite suivi du versement de l'allocation.

Autres collectivités publiques suisses

Plusieurs Cantons ou Villes, dont Berne, le Jura, Zurich et Bâle-Ville, versent également des allocations similaires de fin de fonction.

La Ville de Berne est la plus généreuse. Ses prestations supplémentaires aux magistrat-e-s sortant-e-s peuvent prendre la forme d'une prestation annuelle ou d'une indemnité. Elles sont octroyées en fonction des motifs de la fin des rapports de fonction, soit si celle-ci résulte d'une non-réélection ou d'un départ anticipé, ainsi que de l'âge des membres de l'exécutif et du nombre d'années de fonction exécutées par ces derniers. Selon la raison de la fin des rapports de fonction et/ou le droit ou non à l'une de ces prestations, les magistrat-e-s peuvent choisir de sortir de l'institution de prévoyance ou de continuer leur affiliation auprès de celle-ci.

Dans le canton de Zurich, les membres du Conseil d'Etat bénéficient, lors de la fin de leurs rapports de fonction, d'une indemnité de départ unique, dont le montant dépend de l'âge, des années de fonction et de la cause de la fin des rapports de fonction. La Ville de Zurich accorde à la fin des rapports de fonction, en plus d'une allocation transitoire (soit un pont AVS), une indemnité de départ fixée à un certain nombre de salaires bruts annuels en fonction de l'âge, du nombre d'années de fonction et du caractère volontaire ou involontaire du départ.

Dans le canton du Jura, les membres du gouvernement, au terme de leurs mandats, reçoivent une indemnité de prévoyance d'un montant multiplié par le nombre d'années de mandat, plafonnées à cinq ans.

Le Canton de Bâle-Ville accorde, à la fin des rapports de fonction et à partir de la quatrième année de mandat, une rente de l'employeur («Ruhegehalt»). Celle-ci s'élève à 65% du salaire assuré auprès de la caisse de pensions et est limitée à un maximum de trois ans. La rente est assurée comme salaire auprès de la caisse de pension du Canton.

Droits acquis

En application des principes de la non-rétroactivité des lois et de la bonne foi, et conformément aux exigences du plan comptable MCH2, la Ville de Genève a provisionné dans son bilan au 1^{er} janvier 2018 le montant des réserves mathématiques correspondant aux droits acquis au versement tant des pensions en cours de paiement en faveur des ancien-ne-s magistrat-e-s et leurs survivant-e-s que des pensions futures des actuel-le-s magistrat-e-s en fonction et leurs survivant-e-s.

Cela est conforme d'ailleurs aux décisions des autres collectivités publiques ayant procédé à une adaptation similaire de leurs propres régimes de retraite et d'indemnisation pour leurs magistrat-e-s. Ces collectivités ont en effet systématiquement prévu des dispositions transitoires protégeant, en vertu des principes de la non-rétroactivité des lois et de la bonne foi, les droits acquis des magistrat-e-s en fonction.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, le Canton de Bâle-Ville a prévu que le montant des prestations de décès, de vieillesse et d'invalidité assurées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation reste garanti aux ancien-ne-s membres du Conseil d'Etat s'ils ont droit à une rente au moment de l'entrée en vigueur de ladite réglementation. Cette garantie ne s'applique pas en cas de retrait anticipé de la prestation de sortie pour l'acquisition d'un logement ou si la prestation de sortie est transférée à la suite d'un divorce. Par ailleurs, pour les membres du Conseil d'Etat qui ont déjà été élu-e-s ou qui ont droit à une rente de l'employeur au moment de l'entrée en vigueur de cet article, les dispositions antérieures relatives aux rentes restent applicables si elles sont plus avantageuses que les nouvelles dispositions.

Le Canton du Jura a prévu que les membres du gouvernement qui ne sont plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation restent soumis à l'ancienne réglementation. Les membres du gouvernement qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation mais qui étaient déjà en fonction avant le début de la législature en cours lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation restent soumis-es également à l'ancienne réglementation.

La Ville de Zurich a prévu que la loi antérieure continue de s'appliquer aux prétentions des ayants droit qui ont quitté leurs fonctions lorsque la loi antérieure était applicable. Par ailleurs, les personnes qui sont entrées en fonctions sous l'égide de la loi antérieure pouvaient choisir, jusqu'à la fin de la législature, si elles souhaitaient les prestations selon la réglementation antérieure ou selon la nouvelle réglementation.

Projet de règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif

Ce projet propose de régler à la fois le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil administratif.

Il abrogera l'arrêté du 1^{er} janvier 1976 concernant le traitement des conseillers administratifs (LC 21 123.0), ainsi que le règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122) (cf. article 8) avec une entrée en vigueur prévue pour la prochaine législature communale, le 1^{er} juin 2020.

Traitement et indemnités forfaitaires

Le chapitre II du règlement fixe le traitement de base des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève (article 2) ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation (article 3).

Il est proposé de réintroduire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation du même montant que précédemment, en précisant que cette indemnité sera également destinée à la prise en charge de menues dépenses d'un montant inférieur à 30 francs.

Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

Le chapitre II prévoit également la réglementation du traitement lors d'une démission en cours de mandat pour des raisons de santé. Le dernier traitement est versé pendant deux années au plus, à condition qu'un examen médical effectué pendant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité du membre du Conseil administratif d'assumer pleinement sa fonction (article 4 alinéa 1). Le versement cesse lorsque le ou la bénéficiaire atteint l'âge AVS ou décède (article 4 alinéa 2). En cas de cumul du traitement versé, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institution de prévoyance dépassant 100% du dernier traitement, le montant est diminué de l'excédent (article 4 alinéa 3).

Jetons de présence

Les indemnités touchées par les membres du Conseil administratif en raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils ou elles représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la Ville (article 5).

Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Assurance auprès de CAP Prévoyance (article 6 CPI)

Les membres du Conseil administratifs sont assuré-e-s auprès de la Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de CAP Prévoyance pendant la durée de l'exercice de leur fonction.

Prestations de fin de l'exercice de fonction (article 7)

Les membres du Conseil administratif, dont la fonction prend fin après une année complète de fonction, ont droit à une allocation payée par la Ville de Genève. Celle-ci correspond à 50% du dernier traitement brut perçu durant l'exercice de la fonction. Elle est versée pendant un nombre de mois qui correspond à celui accompli par le ou la membre du Conseil administratif, avec une durée de versement d'au maximum dix ans.

L'allocation succède au paiement du traitement en cas de démission pour incapacité de travail, à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

En cas de survenance d'un cas de prévoyance vieillesse, décès ou invalidité pendant la durée de versement de l'allocation, celle-ci prend fin.

Règles sur le cumul (article 7 alinéa 7)

Afin d'éviter des cumuls injustifiés entre l'allocation et d'autres revenus, l'article 7 alinéa 7 prévoit que si, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance, dépasse 75% du dernier traitement mensuel perçu annualisé, l'allocation est diminuée de l'excédent. Chaque année, le ou la bénéficiaire de l'allocation doit fournir à la Ville de Genève les renseignements concernant les revenus de son activité lucrative et de ses rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance aux fins du calcul des montants de l'allocation.

Disposition transitoire – Prestations en faveur des membres du Conseil administratif en fonction le 31 mai 2020

Les membres pensionné-e-s du Conseil administratif, et leur-s survivant-e-s, au 31 mai 2020 continuent à bénéficier des prestations selon le règlement en vigueur lors de l'ouverture du droit à la pension.

Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ont droit, lorsqu'ils ou elles quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon le règlement accordant de pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale à 7,3% de leur traitement brut annuel.

Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ne sont pas assuré-e-s à la CPI «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de CAP Prévoyance et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 du présent règlement.

Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, n'ont pas droit au paiement du traitement selon l'article 4 du présent règlement.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 47A et 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 15A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif, ci-annexé, est adopté.

Règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet de définir le traitement des membres du Conseil administratif ainsi que leur retraite.

Chapitre II Traitement

Art. 2 Traitement

Le traitement de base des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève est égal au montant maximum de la classe V de l'échelle des traitements des membres du personnel de la Ville de Genève.

Art. 3 Indemnité forfaitaire

¹ Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 30 francs.

² En sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, le ou la maire reçoit une indemnité forfaitaire supplémentaire de 6500 francs.

Art. 4 Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

¹ Lorsque le ou la membre du Conseil administratif démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il ou elle perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants ou décède.

³ Lorsque le cumul du montant versé au titre du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement prévu selon l'article 2, le montant est diminué de l'excédent.

Art. 5 Jetons de présence

Les indemnités touchées par les membres du Conseil administratif à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de la Ville.

Chapitre III Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance professionnelle

Les membres du Conseil administratif sont assuré-e-s auprès de la Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement pendant la durée de l'exercice de leur fonction.

Chapitre IV Prestation de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation mensuelle

¹ Les membres du Conseil administratif dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation brute mensuelle payée par la Ville de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement brut mensuel perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 du présent règlement; l'allocation n'est pas assurée par la prévoyance professionnelle.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum 10 ans.

⁵ Le versement dû en vertu de l'alinéa 4 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants, décède ou devient invalide selon l'AVS/AI.

⁶ Le versement de l'allocation succède au paiement du traitement en cas de démission pour incapacité de travail telle que prévue à l'article 4 du présent règlement à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁷ Lorsque, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse le montant représentant 9 fois le dernier traitement mensuel perçu selon l'article 2 du présent règlement, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁸ Chaque année, le ou la bénéficiaire de l'allocation doit fournir à la Ville de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 8 Clauses abrogatoires

Sont abrogés:

- a) L'arrêté du 1^{er} janvier 1976 concernant le traitement des conseillers administratifs (LC 21 123.0)
- b) Le règlement accordant de pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre vigueur le 1^{er} juin 2020.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 10 Disposition transitoire – Prestations en faveur des membres du Conseil administratif en fonction le 31 mai 2020

¹ Les membres pensionné-e-s du Conseil administratif, et leurs survivant-e-s, au 31 mai 2020 continuent à bénéficier des prestations selon le règlement en vigueur lors de l'ouverture du droit à pension.

² Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ont droit, lorsqu'ils ou elles quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon le règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

³ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale à 7,3% de leur traitement brut annuel.

⁴ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ne sont pas assuré-e-s à la CPI et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 du présent règlement.

⁵ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, n'ont pas droit au paiement du traitement selon l'article 4 du présent règlement.